

COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt deux, le vendredi 28 janvier, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, à la salle des loisirs, sous la présidence de Monsieur Gérard DAVIET, Maire, suite de convocation en date du 21 janvier 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 18
Présents : Gérard DAVIET, Stéphanie AK, Christian DRUELLE, Christine BERENGUER, Jean-Philippe ROBIN, Ajete DESLIS, Christophe DAMOUR, Floriane MARINA, Jean-Michel BIZET, Véronique VEAU, David GUIOT, Gilberte BAUMANN, Olivia ETIENNE, Dominique GOURDON, Marc PIGEON, Fabrice DESTIN, Patrick ETESSE, Claudine DESMARES, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : 5
Absents ayant donné un pouvoir : Marie-Eve GAPIN a donné pouvoir à Christophe DAMOUR, Philippe BARROUX a donné pouvoir à Christian DRUELLE, Jean-François TRAINSON a donné pouvoir à Gérard DAVIET, Patrick DELETANG a donné pouvoir à Marc PIGEON, Elisabeth GANDEMER a donné pouvoir à Dominique GOURDON.

Absents : 4
Absents non représentés : Norbert PEDANOU, Liliane DALONNEAU, Damien COCHARD, Françoise RICHARD.

Votants : 23
A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Christine BERENGUER.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Délibération n° 2022-01 :
Autorisation de mandater les nouvelles dépenses d'investissement
avant l'adoption du budget primitif 2022**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires.

Il est précisé que cette procédure permet d'assurer le bon fonctionnement des services et de pouvoir régler les factures d'investissement jusqu'au vote du budget.

Aussi, les crédits ouverts au budget 2021 en investissement (BP + DM), hors dette et hors restes à réaliser, s'élevant à 553 275.33 €, la limite maximale dans laquelle des dépenses peuvent être payées s'établit donc à 138 318.83 € (1/4 de 553 275.33 €).

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement afférentes aux opérations mentionnées à hauteur de 80 000 € (dans la limite de 138 318.83 €) et selon la ventilation suivante :

N° Opération	Intitulé	Chapitres	Articles	Crédits
11	Mairie	21	2135	10 000 €
12	Ecole élémentaire	21	2135	7 000 €
13	Ecole maternelle	21	2135	5 000 €
15	ALSH Enfance	21	2188	2 000 €
24	Ateliers municipaux - CTM	21	2135	5 000 €
31	Restaurant scolaire	21	2188	7 000 €
33	Voirie	21	2152	4 000 €
37	Eglise	21	2135	5 000 €
41	Aménagement urbain	21	2135	5 000 €
46	Tennis	21	2135	10 000 €
50	Construction ALSH	20	2033	3 000 €
53	Bicross	21	2135	17 000 €
TOTAL				80 000 €

- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 et seront complétés le cas échéant à l'occasion de l'adoption de celui-ci. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions sus-énoncées.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération n° 2022-02 :
Modification de la délibération n° 2020-10 en date du 22 janvier 2020
instaurant le régime indemnitaire : le RIFSEEP

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (R.I.F.S.E.E.P.).

La circulaire ministérielle NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, a fixé les modalités de mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), non automatiquement reductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Le Conseil municipal a approuvé l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire appelé le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (R.I.F.S.E.E.P.), au 1^{er} janvier 2019, par délibération du Conseil Municipal n° 2019-07 du 17 janvier 2019.

Considérant que cette délibération a été modifiée par délibération n° 2020-10 du 22 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir cette dernière délibération en vigueur afin de :

- modifier les montants maxi (qui sont des plafonds à ne pas dépasser) de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) des cadres d'emplois de catégorie C.
- mettre à jour la liste des régisseurs présents au sein de la collectivité et leur régime indemnitaire afférent.

La délibération n° 2020-10 du 22 janvier 2020 instaurant le RIFSEEP doit être modifiée en conséquence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-07 du 17 janvier 2019 approuvant l'instauration du nouveau régime indemnitaire appelé le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat (R.I.F.S.E.E.P.), au 1^{er} janvier 2019

Vu la délibération n° 2020-10 du 22 janvier 2020 modifiant la délibération du Conseil Municipal n° 2019-07 du 17 janvier 2019 afin de préciser que les agents placés en surnombre n'ouvrent pas droit au versement ni de l'IFSE et ni du CIA.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire ;

Vu le tableau des effectifs,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-approuve la modification de la délibération n° 2020-10 en date du 22 janvier 2020 instaurant le régime indemnitaire, le RIFSEEP, comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

CADRE GÉNÉRAL :

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les objectifs fixés étaient de :

- prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- simplifier le système du régime indemnitaire,
- susciter l'engagement des agents.

BÉNÉFICIAIRES :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (I.F.C.E.),
- la participation employeur versée au titre de la complémentaire santé,
- la nouvelle bonification indiciaire.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères

professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Pour instaurer ce nouveau régime indemnitaire, la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE a procédé à l'utilisation de la méthode dite de « cotation » qui a permis d'analyser le niveau de responsabilité de chaque poste en se basant sur les critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Chaque emploi a été analysé et s'est vu attribuer un nombre de points par critère. Les postes ont ensuite été classés en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

L'IFSE n'est pas conditionnée à la performance ou à la manière de servir de l'agent, qui seront valorisés par le CIA. Par conséquent, deux agents occupant les mêmes fonctions percevront le même montant d'IFSE.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES :

L'IFSE pourra en revanche être modulée selon l'expérience professionnelle de l'agent.

L'expérience professionnelle, à dissocier de l'ancienneté (qui se matérialise par l'avancement d'échelon), sera appréciée au regard des critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste,*
- connaissance de l'environnement de travail,*
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,*
- formation suivie et parcours de professionnalisation entrepris,*
- niveau et étendue des connaissances techniques et réglementaires,*
- capacité à exploiter l'expérience acquise.*

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le Maire fixe, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel correspondant à un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),*
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par,*
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.*

Le réexamen de l'IFSE tous les 4 ans n'entraînera pas obligatoirement une revalorisation du montant.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

<i>Cadre d'emplois des attachés (A)</i>				
<i>Groupes de Fonctions</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>Montant de l'IFSE</i>		
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Montant mini</i>	<i>Montant maxi</i>
<i>A1</i>	<i>Direction générale des services</i>	<i>36 210 €</i>	<i>5 000 €</i>	<i>12 000 €</i>

Catégorie B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des APS.

<i>Cadre d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des éducateurs des APS (B)</i>				
<i>Groupes de Fonctions</i>	<i>Emplois ou fonctions exercées</i>	<i>Montant de l'IFSE</i>		
		<i>Plafonds annuels réglementaires</i>	<i>Montant mini</i>	<i>Montant maxi</i>
<i>B1</i>	<i>Encadrement d'un ou plusieurs services, Poste avec un niveau de responsabilités important, Responsable RH, Responsable service ALSH</i>	<i>17 480 €</i>	<i>3 000 €</i>	<i>6 500 €</i>
<i>B2</i>	<i>Encadrement de proximité d'un service, Poste avec un niveau de responsabilités intermédiaire, Responsable jeunesse</i>	<i>16 015 €</i>	<i>2 100 €</i>	<i>5 000 €</i>

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des d'adjoints techniques des administrations le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints territoriaux d'animation, des ATSEM (C)				
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Montant mini	Montant maxi
C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination, Responsable de service et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €	1 400 €	9 000 €
C2	Agent tenu à des sujétions particulières, Niveau intermédiaire de technicité, Fonctions d'accueil, Poste d'adjoint de service, Gestionnaire de service	10 800 €	1 100 €	7 000 €
C3	Agent chargé de l'entretien, ATSEM, Agent de restauration, animateurs, Toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes C2 et C1	10 800 €	825 €	5 000 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES :

Le conseil municipal décide de retenir les dispositions suivantes :

- en cas de congé maladie ordinaire, les sommes consenties au titre de l'IFSE seront diminuées d'1/30ème par jour d'absence au-delà de 15 jours d'absence, consécutifs ou non, cumulés sur l'année N.

Les jours d'hospitalisation ne seront pas pris en compte dans ce cumul.

Au bout de 90 jours de congés de maladie ordinaire, la part IFSE suivra le sort du traitement brut indiciaire.

- en cas de temps partiel thérapeutique, les sommes consenties au titre de l'IFSE seront proratisées en fonction du temps de travail effectué par l'agent.
- en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conservera les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle et de congés pour accident de travail, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Les agents réintégrés en surnombre à l'issue d'une période de disponibilité n'ouvrent pas droit au RIFSEEP.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE D'UNE PART IFSE RÉGIE

CADRE GÉNÉRAL :

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il est donc instauré une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

MONTANTS DE LA PART IFSE RÉGIE :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 000 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 200 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €

De 18 001 € à 38 000€	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 € minimum

IDENTIFICATION DES RÉGISSEURS PRÉSENTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régie	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel part IFSE supplément. « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
C2	Restauration scolaire + prestations services enfance-jeunesse	7 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €	7 320 €	10 800 €
B2	ALSH Ados	5 000 €	- de 1 000 €	110 €	5 110 €	16 015 €

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le Maire fixe par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent.

L'IFSE Régie fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonction en qualité de régisseur.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

A l'inverse de l'IFSE qui est directement liée à la fonction occupée par l'agent et qui représente la part la plus importante du RIFSEEP, le CIA vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Ces valeurs seront appréciées et évaluées chaque année dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation selon les critères, fixés et validés par le comité technique, qui portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Seront également pris en compte :

- l'investissement de l'agent ou d'une équipe autour d'un projet porté par le service,
- la réalisation exceptionnelle de missions.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le Maire fixe, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent selon un coefficient compris entre 0 et 10 % du montant maximal voté par l'assemblée délibérante.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en juin, pour tenir compte de l'évaluation de l'année N-1. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Ce complément ne sera pas obligatoirement reconduit d'une année sur l'autre.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montant maxi
A 1	Direction générale des services	6 390 €	3 000 €

Catégorie B :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des APS.

Cadre d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des éducateurs des APS (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montants maxi
B 1	Encadrement d'un ou plusieurs services Poste avec un niveau de responsabilité important, Responsable RH, Responsable service ALSH	2 380 €	2 000 €

B 2	Encadrement de proximité d'un service, Poste avec un niveau de responsabilité intermédiaire, Responsable jeunesse	2 185 €	1 500 €
-----	--	---------	---------

Catégorie C :

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques territoriaux.

<i>Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents de maîtrise, des adjoints techniques, des adjoints territoriaux d'animations, des ATSEM (C)</i>			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Montants maxi
C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination, Responsable de service et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €	1 000 €
C2	Agent tenu à des sujétions particulières, Niveau intermédiaire de technicité, Fonctions d'accueil, Poste d'adjoint de service, Gestionnaire de service	1 200 €	800 €
C3	Agent chargé de l'entretien, ATSEM, Agent de restauration, animateurs, Toutes les fonctions qui ne sont pas dans les groupes C2 et C1	1 200 €	600 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES :

Il appartient à l'autorité territoriale, sur proposition de la Direction générale et après avis des responsables de service, d'apprécier l'impact d'un arrêt sur l'atteinte des résultats.

Les agents réintégrés en surnombre à l'issue d'une période de disponibilité n'ouvrent pas droit au RIFSEEP.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er février 2022.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1er janvier 2019, est abrogée la délibération n° 2017-095 et les suivantes portant réforme et modifications du régime indemnitaire antérieur.

A compter du 1er février 2020, est abrogée la délibération n° 2019-007 en date du 17 janvier 2019 instaurant le nouveau régime indemnitaire : le RIFSEEP.

A compter du 1^{er} février 2022 est abrogée la délibération n° 2020-10 en date du 22 janvier 2020 modifiant la délibération du Conseil Municipal n° 2019-07 du 17 janvier 2019.

AJOUTE que :

- *les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,*
- *les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.*

ADOpte A 21 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Patrick ETEsse, Claudine DESMARES).

Délibération n° 2022-03 : Convention territoriale globale - contractualisation avec la CAF - approbation de principe-

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune de Chanceaux-Sur-Choisille avait conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) par la signature en 2018 d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce contrat d'objectifs et de financement, d'une durée de 4 ans et qui est arrivé à terme le 31 décembre 2021, avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Compte tenu de la complexité des précédents contrats de partenariat et de leur lourdeur de gestion, la CAF a souhaité rendre plus lisibles les financements en développant un nouveau cadre d'intervention, par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé, la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention doit se substituer progressivement aux CEJ arrivés à terme, ce qui est donc le cas pour la commune de Chanceaux-sur-Choisille, à compter de 2022.

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre des anciens CEJ et en simplifie les modalités de calcul.

Cette démarche partenariale, qui devra aboutir à la signature de la CTG avant la fin de l'année (septembre-octobre), s'appuie sur 3 étapes :

- un diagnostic partagé du territoire (population, équipements...)
- la conception d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents services municipaux et acteurs de terrain.
- la constitution d'un comité de pilotage

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- prend acte de la démarche initiée par la CAF.
- approuve le principe de contractualisation avec la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

ADOpte A 21 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Patrick ETEsse, Claudine DESMARES).

**Délibération n° 2022-04 :
Rapport annuel 2020 sur la qualité et le prix du service public d'élimination
des déchets ménagers**

Monsieur le Maire rappelle que Tours Métropole Val de Loire exerce les compétences en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1er janvier 2000 et en matière de collecte depuis le 1er janvier 2003.

Au titre de l'année 2020, Tours Métropole Val de Loire a établi un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, respectant les indicateurs techniques et financiers, conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Tours Métropole Val de Loire a présenté son rapport annuel 2020 rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers au Conseil Métropolitain le 9 décembre 2021.

Ce rapport doit respecter des indicateurs techniques, financiers et de performance conformément à l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit présenter au Conseil municipal ce même rapport, adopté par Tours Métropole Val de Loire.

Vu le rapport annuel 2020 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-prend acte du rapport 2020 de Tours Métropole Val de Loire sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

**Délibération n° 2022-05 :
Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics
d'eau potable et de l'assainissement (RQPS)**

Monsieur le Maire rappelle que Tours Métropole Val de Loire exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif de l'assainissement et de l'eau.

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Tours Métropole Val de Loire a présenté son rapport annuel 2020 sur l'activité, le prix et la qualité des

services publics de l'eau potable et de l'assainissement au Conseil Métropolitain le 9 décembre 2021.

Ce rapport doit respecter des indicateurs techniques, financiers et de performance conformément à l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit présenter au Conseil municipal ce même rapport, adopté par Tours Métropole Val de Loire.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-prend acte du rapport 2020 de Tours Métropole Val de Loire sur l'activité, le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Numéro	Date	Objet
28	29/11/2021	Décision sollicitant une subvention auprès du Département au titre du F2D -année 2022- pour les travaux intérieurs de l'Eglise Saint-Martin (tranches 2 et 3)
29	06/12/2021	Décision portant l'octroi d'une concession dans le cimetière à Madame VEAU Yvette
30	21/12/2021	Décision sollicitant une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR - année 2022- pour les travaux de construction d'un club house pour le tennis couvert
31	17/12/2021	Décision portant l'octroi d'une concession dans le cimetière à Madame PERROUX Paulette

. Déclarations d'Intention d'Aliéner (pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption):

- DIA n° 2021-044 pour la vente d'une maison individuelle, située 1 allée du Coteau, propriété des Cts CHEVREAU, cadastrée ZL 230 ET 232 et d'une superficie de 1182 m².
- DIA n° 2021-045 pour la vente d'un terrain à bâtir, situé 34 chemin de Choisille, propriété de M. et Mme FOLLENFANT, cadastrée ZT 385 et d'une superficie de 709 m².
- DIA n° 2021-046 pour la vente d'une maison individuelle située 24 chemin de Choisille, propriété de Mme MINAULT et M. CRIQUETOT, cadastrée ZS 107 et d'une superficie de 2535 m².
- DIA n° 2021-047 pour la vente d'une maison individuelle, située 10 chemin de la Painguetterie, propriété de M. et Mme BEATO, cadastrée ZT 194 et d'une superficie de 2000m².
- DIA n° 2021-048 pour la vente d'une maison individuelle, située 29 rue de la Pécaudinière, propriété de Mme SACRE Jeanne, cadastrée E 888 et d'une superficie de 773 m².
- DIA n° 2021-049 pour la vente d'un terrain à bâtir, situé 11 chemin de la Rue, propriété de M. et Mme GUENEE, cadastrée YA 162-163 et d'une superficie de 950 m².

- DIA n° 2021-050 pour la vente d'un terrain à bâtir, situé 11 chemin de la Rue, propriété de M. et Mme GUENEE, cadastrée YA 150-156 et d'une superficie de 578 m².
- DIA n° 2021-051 pour la vente d'un terrain à bâtir, situé 11 chemin de la Rue, propriété de M. et Mme GUENEE, cadastrée YA 151-157 et d'une superficie de 547 m².
- DIA n° 2021-052 pour la vente d'un terrain à bâtir, situé 11 chemin de la Rue, propriété de M. et Mme GUENEE, cadastrée YA 160-161 et d'une superficie de 1104 m².
- DIA n° 2021-053 pour la vente d'un terrain à bâtir, situé 11 chemin de la Rue, propriété de M. et Mme GUENEE, cadastrée YA 153-159 et d'une superficie de 539 m².
- DIA n° 2021-054 pour la vente d'un terrain à bâtir, situé 10 rue Jean Houcke, propriété des Cts CHEVREAU, cadastrée ZL 231 -233 et d'une superficie de 539 m².

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

La séance est levée à 19 H 00.

Le Maire,



Gérard DAVIET.